

33

5
Nw. 6138

417



ARCH. DE

BIBLIOTHÈQUE

N° 3399

ARRÈST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui supprime le droit de péage par terre, prétendu par le sieur de Vielbourg, à Cosne ou Miennes-lès-Cosne, généralité de Bourges.

Du 30. Juin 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roy, étant en son Conseil, les titres & pièces représentez en exécution de l'arrêt du Conseil du 29. août 1724. & autres rendus en conséquence, par le sieur de Vielbourg, se prétendant en droit de percevoir un droit de péage par terre, à Cosne ou Miennes-lès-Cosne, généralité de Bourges, sçavoir: Copie collationnée sur autre copie collationnée en Parlement, par Maiguen, le 11. may 1585. à la requisition des Religieuses de l'Annonciade de Bourges, d'une déclaration du 13. may 1438. signée Guillaume Percheron, contenant le détail des droits de péage par eau & par terre, qui se percevoient sur les marchandises passant à Cosne & Miennes: Copie collationnée & légalisée,

d'un contrat du 2. mars 1512. par lequel Magdeleine Bonnin, veuve de Jean Troussieu, au nom & comme mere & tutrice de leurs enfans mineurs, & Louis & Jean Troussieu en leur nom, ont vendu à Jeanne de Graville, veuve de Charles d'Amboise, tout le péage appellé communément & vulgairement le péage de Cosne sur Loire, autrement de Miennes, & toutes ses dépendances, moyennant la somme de huit mille cinq cens cinquante livres : Copie collationnée d'un jugement de la Chambre des Comptes de Nevers, du 13. avril 1568. par lequel Jean Sallat a été présenté par les Religieuses de l'Annonciade de Bourges, & reçû pour homme vivant, mourant & confisquant, au lieu de Jean Sallat son pere, pour raison du droit de péage par eau & par terre à Cosne, relevant en fief de la baronnie de Saint-Verrain, qui appartenloit pour lors au Duc & à la Duchesse de Nivernois : Autre copie d'une transaction du 11. juillet 1600. par laquelle François de Vielbourg, comme étant aux droits d'Henriette de Cléves Duchesse de Nivernois, a déchargé les Religieuses de l'Annonciade de Bourges, de luy donner homme vivant & mourant, à cause des droits de péage par eau & par terre dont elles jouissoient dans la ville de Cosne, & de tous les droits seigneuriaux & féodeaux qu'il pouvoit prétendre pour raison desdits droits; au moyen de quoy elles luy ont constitué une rente de vingt-cinq livres, perpétuelle, annuelle, foncière & seigneuriale, à prendre par préférence sur le péage par eau, & luy ont cédé la moitié qui leur appartenloit dans le péage par terre, dont l'autre moitié appartenloit audit sieur de Vielbourg : Copie collationnée & légalisée, d'un procès-verbal dressé par le Lieutenant général de Bourges, en présence du Procureur du Roy, le 24. avril 1702. en exécution d'un arrêt du Parlement de Paris du 11. mars précédent, contenant la représentation des titres du droit de péage de Miennes-lès-Cosne, & la collation par eux faite à la requisition des Religieuses de l'Annonciade de Bourges, d'un imprimé de la pancarte du 13. may 1438. sur une copie étant en tête d'un arrêt du Parlement du 9. février 1585. Extrait collationné d'un bail fait le 18. octobre 1723. par le sieur de Vielbourg, pour six années,

3

419

entr'autres choses, du droit de péage par terre dû à la seigneurie de Miennes : Arrêt du Conseil du 7. février 1730. par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que dans un mois pour tout délay, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit arrêt, ledit sieur de Vielbourg justiferoit par titres authentiques, en copies collationnées & légalisées, la possession suivie & non interrompue depuis 1569. du droit & de la quotité des droits de péage par terre par luy prétendus dans la ville de Cosne ou Miennes-lès-Cosne, ensemble l'acquit des charges dont il est tenu pour raison dudit droit, sinon & faute de ce faire dans ledit tems & iceluy passé, qu'il seroit fait droit par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendroit : Exploit du 13. juin suivant, contenant la signification qui a été faite dudit arrêt, audit sieur de Vielbourg, en son domicile à Paris, avec sommation d'y satisfaire : Conclusions du sieur Mailhard de Balosre Maître des Requêtes, & Procureur général de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des sieurs Commissaires nommez par ledit arrêt du Conseil du 29. août 1724. Oùy le rapport du sieur Orry Conseiller d'état, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, a supprimé & supprime le droit de péage par terre prétendu par le sieur de Vielbourg, à Cosne ou Miennes-lès-Cosne. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses audit sieur de Vielbourg, d'en continuer la perception à l'avenir; à peine contre luy, de restitution des droits qui auroient été exigez, & d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté; & contre ses fermiers ou receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concuſſionnaires, & punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances. FAIT au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trente juin mil sept cens trente-trois. Signé CHAUVELIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Au premier notre huissier ou sergent
sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces présentes

signées de notre main, que l'arrêt cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, donné cejourd'huy en notre Conseil d'état, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies au sieur de Vielbourg, y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiére exécution d'iceluy, à la requête de notre amé & féal le sieur Mailhard de Balosre notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre hôtel, & notre Procureur général en la commission établie par l'arrêt de notre Conseil du 29. août 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de péages, bacs, & autres droits de cette nature, dans l'étendue de notre Royaume, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiegne, le trentième jour de juin, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de notre regne le dix-huitiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas, Par le Roy.*

Signé CHAUVELIN.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous E'cuyer-
Conseiller - Sécrétaire du Roy, Maison-
Couronne de France, & de ses Finances.*